

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

du 03 juillet 2019 à 20h

Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 22

Présents : 18

Présents : B. LORIDO, JC. MORIN, C. BELLET, JF. FLEURY, JM. AURIOUX, E. MONDON-DELAVOUS, T. DUPONT, C. BISSON, N. SAVATON, I. TRANCHET, S. ARNAL, T. FERRER, S. JUDE-HATTON, M. LETOURMY, C. GATARD, MA. CENSIER, J. FERNANDES, E. MOREAU

Absents excusés : H SOUBISE

Absents ayant donné procuration : A LOTHION-ROY a donné procuration à I. TRANCHET, C. PARE a donné procuration à B. LORIDO, S. HERBERT a donné délégation à E. MOREAU

Secrétaire de Séance : T. DUPONT

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 avril 2019

Adopté à l'unanimité

II/ Délibérations :

2019_014_ OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances, au personnel et aux marchés publics

La commune de Savonnières a demandé à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE (TMVL) de réaliser des travaux de voirie pour un montant qui excède l'enveloppe 2 d'investissement de 80 000 € HT ayant fait l'objet d'un transfert de charges.

Il est proposé à l'assemblée d'allouer à TMVL un fonds de concours supplémentaire de 38 765 € pour abonder l'enveloppe 2 et réaliser le programme de travaux de voirie 2019.

Des crédits avaient été votés au BP 2019 à cette fin à hauteur de 40 000 €.

Le plan de financement de ce programme est le suivant :

Nom de l'opération	N° op.	Montant HT en euros	Montant TTC en euros	Recettes venant du Départ.	Recettes venant de la Région.	Recettes venant de l'Etat	Charges nettes Métropole en euros	Montant FDC sollicité par TMVL
Fonds	190079	114 598	137 518				114 598	38 765 €

d'investissement 2019 Savonnières									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La TVA est récupérée par TMVL.

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal décide :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les engagements de la commune en matière de travaux de voirie 2019,

1/D'ALLOUER un fonds de concours à TMVL de 38 765 € conformément au plan de financement ci-dessus exposé

2/AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours,

3/DIT que les crédits figurent au Budget Primitif 2019 article 2046

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_015_ CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE A SAVONNIERES

Rapporteur : Bernard LORIDO maire

La Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est un outil de préemption (maîtrise foncière) afin de permettre aux collectivités locales de réaliser des opérations d'aménagement d'intérêt général répondant aux objectifs prévus par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- L'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- Le développement des loisirs et du tourisme
- La réalisation d'équipements collectifs
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine
- Le renouvellement urbain
- La lutte contre l'insalubrité

La commune de Savonnières dispose sur son territoire d'espaces agricoles et naturels de qualité qui ont fait l'objet en 2012 d'un plan de gestion visant à préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables, à maintenir les paysages ouverts du val, à organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages.

Savonnières a fait le choix d'approfondir cette connaissance et d'affiner les actions à mener à travers deux études :

- le plan paysage du val de Luynes en 2018
- et la réalisation d'une étude paysagère à partir de 2019 de valorisation des rives et des abords du Cher sur la commune.

Afin de mettre en œuvre les actions et projets d'aménagement définis dans ces différents documents, et notamment par la maîtrise du foncier, la commune de Savonnières souhaite définir un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), outil de préemption, avec deux objectifs :

1. développer dans la varenne les aménités pour les habitants et les touristes, par l'accroissement de l'offre de loisirs;
2. contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion du val de Loire Unesco et du plan paysage val de Luynes par la mise en valeur des éléments patrimoniaux non bâtis.

La notice annexée à la présente délibération justifie de façon plus détaillée la demande de création de la ZAD et le plan joint délimite son périmètre. L'ensemble des zones identifiées (au nombre de 4) sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) dans le PLU en vigueur. La création d'une ZAD doit être compatible avec le SCoT. La durée pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, sur la partie du territoire délimitée par la ZAD est fixée pour une période de 6 ans, renouvelable au moins une fois, à compter de l'acte qui a créé la zone. Depuis la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, il appartient aux EPCI compétents en matière de PLU de créer les ZAD sous réserve de recueillir l'avis favorable de la commune incluse dans le périmètre de la zone. Le droit de création de la ZAD appartient donc à Tours Métropole Val de Loire, depuis sa transformation en métropole. Ainsi, le conseil métropolitain délibérera le 11 juillet à cet effet, dès que la commune de Savonnières aura émis un avis favorable à cette création. Tel est l'objet de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R212-1 et s,

Vu l'avis favorable de la commission communale d'urbanisme réunie le 20 mars 2018, 23 avril 2019 et 4 juin 2019 concernant la création d'une ZAD,

Considérant que le projet de ZAD présenté est compatible avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT de l'agglomération tourangelle,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Savonnières, sur l'ensemble des secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération, et sur la base de la notice justificative annexée à la présente délibération,
- **ACTE** la commune de Savonnières comme bénéficiaire du droit de préemption,
- **PRÉCISE QUE** conformément à l'article R.151-52 al.7 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application de la ZAD figurera en annexe du PLU,
- **DIT QUE** la présente délibération sera soumise aux mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 à R211-4 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou M. AURIoux adjoint à l'urbanisme, à signer tous les documents se rapportant à cette procédure de création d'une ZAD.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL016 : Répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune dont Savonnières, à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020.

Rapporteur : **Bernard LORIDO** maire

L'abrogation des accords locaux qui ont présidé en 2014 à la composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) modifie sensiblement le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains qui seront attribués aux communes membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Outre les dispositions de droit commun relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), l'article L5211-6-1-VI du Code général des

collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux communes membres la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2019, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature.

A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est :

- de présenter la composition du futur conseil métropolitain issue des dispositions de droit commun,
- et de proposer au conseil municipal une répartition de sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1-VI du CGCT. Cette proposition résulte de différents scénarii effectués par TMVL concernant la répartition des sièges supplémentaires.

I) Composition du conseil métropolitain conformément au droit commun (article L5211-6-1-I à IV du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population dans les conditions suivantes :

- La population municipale retenue est la dernière population authentifiée par le plus récent décret (cf. décret n°2018-1328 du 28/12/2018).
- Le nombre de sièges à distribuer est fixé à 72 sièges pour la strate géographique de la métropole (strate de 250 000 à 349 000 habitants).
- Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante. Ces sièges forfaitaires sont attribués au-delà du nombre de sièges fixés pour la strate démographique de la métropole.
- Les communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant (article L5211-6 du CGCT).

Dès lors, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire est la suivante :

Communes	Sièges de conseillers métropolitains titulaires			Sièges de conseillers métropolitains suppléants	Variation titulaires/situation actuelle
	Nbre de sièges	Sièges au	Total titulaires		

	proporti onnelle	forfait			
Ballan Miré	2	/	2	/	0
Berthenay	0	1	1	1	0
Chambray les tours	3	/	3	/	0
Chanceaux sur Choisille	1	/	1	1	-1
Druye	0	1	1	1	0
Fondettes	2	/	2	/	-1
Joué les Tours	10	/	10	/	+5
Luynes	1	/	1	1	-1
La Membrolle sur Choisille	0	1	1	1	-1
Mettray	0	1	1	1	0
Notre Dame D'Oë	1	/	1	1	-1
Parçay Meslay	0	1	1	1	0
La Riche	2	/	2	/	-1
Rochecorbon	0	1	1	1	-1
Saint Avertin	4	/	4	/	+1
Saint Cyr Sur Loire	4	/	4	/	+1
Saint Etienne de Chigny	0	1	1	1	0
Saint Genouph	0	1	1	1	0
Saint Pierre des Corps	4	/	4	/	+1
Savonnières	0	1	1	1	-1
Tours	38	/	38	/	+27
Villandry	/	1	1	1	0
Total	72	10	82	13	+27

Dans cette nouvelle configuration, les huit communes suivantes perdent un siège de conseiller titulaire :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Membrolle-sur-Choisille,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oë,
- Rochecorbon,
- Savonnières.

La composition du futur conseil métropolitain telle qu'exposée ci-dessus selon les dispositions de droit commun a été transmise par la préfète d'Indre-et-Loire aux maires des communes membres de Tours Métropole Val de Loire dans une lettre circulaire du 12 avril 2019.

II) Proposition d'une répartition des sièges supplémentaires pouvant être créés par les communes membres

Conformément à l'article L5211-6-1-VI du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les

règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (82 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 90 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1-VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintient ou réduit cet écart,
- 2) Lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Quatre-vingt-treize scénarios possibles d'attribution de sièges supplémentaires ont été pré-identifiés par Tours Métropole Val de Loire.

Parmi eux, la possibilité d'attribuer un siège supplémentaire aux huit communes concernées par la perte d'un siège de conseiller titulaire par rapport à leur représentation actuelle au sein du conseil métropolitain a fait l'objet d'une étude plus approfondie par la Métropole et a été soumise à la validation juridique de la préfecture par courrier du 2 avril 2019.

Dans sa réponse datée du 12 avril 2019, Madame la Préfète a précisé que sur les huit communes fléchées, seules cinq communes sont éligibles à l'attribution d'un siège supplémentaire. Il s'agit des communes de :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Les communes de La Membrolle-sur-Choisille, de Rochecorbon et de Savonnières ne peuvent légalement prétendre à l'attribution d'un siège supplémentaire et perdront un siège sans « compensation ». Elles disposeront d'un siège de suppléant, conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains et d'en attribuer un à chacune des communes suivantes :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2019 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 923 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 898 habitants.

Dans tous les cas, l'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (139 963 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 847 habitants). Il ne peut en revanche décider à lui seul du nombre et de la répartition de sièges supplémentaires à créer.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

La commune de Savonnières se trouve donc parmi les 3 communes de la métropole qui perdent définitivement un siège. Cette nouvelle composition est préjudiciable à notre commune mais aussi à l'ensemble des petites communes, et à un fonctionnement de la Métropole détaché des contingences politiques. Les représentants de la commune de Savonnières ont toujours participé avec beaucoup d'assiduité et d'intérêt aux différentes instances métropolitaines. La désignation désormais d'un seul représentant fera peser sur ce dernier, une obligation de participation accrue, et une charge de travail trop importante au regard des nombreuses instances de la métropole, le suppléant ne participant qu'en l'absence du titulaire.

Par conséquent pour les raisons ci-dessus évoquées, le maire de Savonnières propose au Conseil municipal de voter contre la délibération proposée par TMVL ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1-VI,

Vu la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

- **PREND ACTE** que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de un seul siège de titulaire conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019 ;
- **APPROUVE** la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1-VI du CGCT et de les répartir dans les conditions suivantes :

- 1 siège supplémentaire à la commune de Chanceaux-sur-Choisille,
 - 1 siège supplémentaire à la commune de Fondettes,
 - 1 siège supplémentaire à la commune de La Riche,
 - 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
 - 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- **PREND ACTE** qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

DELIBERATION REJETÉE A LA MAJORITÉ (sauf 3 ABSTENTIONS : Mme JUDE-HATTON, M. MOREAU et M. HERBERT)

2019_DEL017 : Rapport sur les observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Tours Métropole Val de Loire

Rapporteur : **Nathalie SAVATON** déléguée communautaire

Vu le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Tours Métropole Val de Loire, concernant les exercices 2012 et les suivants,

Vu l'article L243-8 du Code des juridictions financières qui dispose que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Trop volumineux pour être reproduit, ce document de 72 pages a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par mail en même temps que la convocation au conseil.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire:

- **DEBAT** sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val-de-Loire sur la gestion de la métropole de Tours Métropole Val de Loire, concernant les exercices 2012 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **PREND ACTE** de ce rapport.

2019_DEL018_ ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE ZC383 A SAVONNIERES

Rapporteur : **Bernard LORIDO** maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2241.1, L1211-1, L1311-9, et L1311-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1 et L1212-1,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC383 d'une surface de 525 m² environ, située à SOULAS sur la commune de Savonnières (cf. plan joint), appartenant à M. Jacky BROSSET située rue du Port présente un intérêt pour la commune car située dans le lit du Cher et constitutive de la plage de Savonnières,

Considérant l'engagement de vendre de monsieur BROSSET en date du 29 mai 2019 au prix de 170 € nets vendeur,

Après avoir délibéré et sur proposition du maire, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZC383 d'une surface de 525 m² environ située à SOULAS sur la commune de Savonnières et appartenant à M. Jacky BROSSET au prix de 170 € nets vendeur,
- **DECIDE** que la commune prendra en charge tous les frais liés à cette acquisition ; la rédaction de l'acte notarié sera confiée à maître Valérie GEORGES notaire à Saint Epain,
- **DIT QUE** les crédits figurent au budget article 2111,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou M. AURIOUX adjoint à l'urbanisme, à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL019 : Avenant pour l'extension de la dématérialisation à la commande publique

Rapporteur : Jean-Michel AURIOUX adjoint à l'urbanisme

Dans le cadre de la transmission électronique des actes administratifs (délibérations, arrêtés, décisions, ...) soumis au contrôle de légalité via l'application @ctes, la commune de Savonnières a signé une convention avec la Préfecture d'Indre-et-Loire en 2009.

Au fil du temps, la dématérialisation s'est généralisée à d'autres actes que les actes administratifs (notamment les documents budgétaires), et les protocoles informatiques ont évolué, de sorte que 3 avenants à la convention d'origine ont d'ores et déjà été signés avec la Préfecture.

Avec l'obligation de dématérialiser les procédures de passation de marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 25.000 euros (HT) depuis le 1^{er} octobre 2018, et la signature électronique des documents, la conclusion d'un nouvel avenant à la convention de 2009 est requis pour la transmission en préfecture des dossiers de la commande publique soumis au contrôle de légalité.

En effet, l'article 3.2.5 de la convention de 2009 intitulé "Type d'actes télétransmis" excluait "les

Actes de la nomenclature de niveau 3 et 4 [...] pour la commande publique [...] et pour les finances locales ». Il convient donc de modifier la convention de 2009 par avenant n°4 (cf. document joint). Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

Vu les articles L. 2131-1 et R. 2131 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que la transmission au représentant de l'Etat, des actes pris par les autorités communales, puisse s'effectuer par voie de télétransmission.

Considérant que la convention de 2009 conclue entre la commune et la préfecture d'Indre et Loire doit évoluer pour permettre la transmission électronique des documents de la commande publique et des finances locales doit évoluer pour permettre leur télétransmission,

- **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention de 2009 conclue entre la commune de Savonnières et la préfecture d'Indre et Loire de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité annexé à cette délibération ;
- **AUTORISE** le maire ou M. AURIOUX adjoint à l'administration générale à signer l'avenant n°4 joint ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2019_020 Transfert de patrimoine à Tours Métropole Val de Loire – délibération de mise en œuvre :

RAPPORTEUR : Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des Finances

La présente délibération fait suite à la délibération de principe 2017_DEL053 qui prévoit, pour permettre aux métropoles d'exercer leurs compétences, que :

1/ « les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées (...) sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la 1^{ère} réunion du conseil de la métropole.

2/ Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de l'établissement public transformé en application des articles L1321-1 et L1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

3/ les transferts sont réalisés à titre gratuit. »

Les biens à caractère mobiliers et immobiliers, appartenant à la commune de Savonnières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la métropole, ont été transférés en pleine propriété à titre gratuit à Tours Métropole Val de Loire par délibération n° 2017_DEL054 du 19 octobre 2017.

Cependant, plusieurs biens nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences de la Métropole ne figuraient pas dans cette liste. Les amortissements pratiqués à tort sur les exercices 2017 et 2018 de ces biens seront annulés par écritures d'ordre budgétaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-5,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **TRANSFERE** à la date du 1er août 2019, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens municipaux à caractère mobilier, dont le transfert avait été oublié dans la délibération susmentionnée, nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole ;

- **DIT QUE** ces biens mobiliers transférés sont recensés dans le tableau joint en annexe de la présente délibération indiquant la valeur brute et le montant des amortissements pratiqués.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL021 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances, au personnel et aux marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le Budget Primitif 2019 de la commune régulièrement approuvé par délibération en date du 14 mars 2019,

Vu la Décision Modificative n° 1/2019 approuvé par délibération en date du 25 avril 2019,

Des ajustements budgétaires sont nécessaires notamment :

Section d'investissement : opérations réelles

a/Dépenses : 0 €

2031 Frais d'études : 1 800,00 €

- Travaux de sondage et essais de sols pour la création de 2 préaux aux écoles

2046 Attributions de compensation d'investissement : -1 230,00 €

- Ajustement du fonds de concours voirie supplémentaire attribué à Tours Métropole Val de Loire

2128 Agencements et aménagements de terrains : -1 727.77 €

- City stade du Bray : ajustement du budget prévisionnel en fonction du résultat de la consultation

2135 Aménagements des constructions : -10 000.23 €

- Réimputation de 3 000.00 € du budget prévu pour l'insonorisation du restaurant scolaire au 2184 pour l'achat de claustras et de 7 000.00 € pour l'aménagement de la 5^e classe de maternelle

2184 Mobilier : 10 000.00 €

- Cf. ci-dessus

2161 Œuvres et objets d'art : 2 944.00 €

- Pavois conçus et réalisés par Michel GRESSIER pour le pont de Savonnières et l'esplanade de l'église.

2183 Matériel informatique : -5 000.00 €

- Report de l'acquisition d'un système d'archivage à 2020

2183 Matériel informatique : 3 214.00 €

- Complément pour achat de 2 PC conformément au marché conclu avec Rex Rotary

Section de fonctionnement : opérations réelles

a/Dépenses : 3 212.00 €

60612 Ajustement des dépenses d'électricité : **-3 000.00 €**

615221 Entretien des bâtiments publics, diminution du budget pour équilibrer la DM, car seulement 6,59 % du budget primitif dépensés en juin 2019 : **-563.00 €**

6226 Honoraires Fredon (termites) : **3 600.00 €**

6231 Annonces et insertions Nouvelle République (avis d'obsèques, annonces officielles marchés de fonctionnement) : **400.00 €**

6262 Abonnement internet local ados des Fontaines : **500.00 €**

65548 Abonnement Vigifoncier : **975.00 €**

6574 Subvention accordée à l'Union des Commerçants et Artisans de Savonnières pour leur plan de communication : **1 300.00 €**

b/Recettes : 3 212.00 €

7411 Ajustement de la Dotation Globale de Fonctionnement notifiée : **-3 583.00 €**

74718 Subvention Critérium du jeune conducteur : **2 362.00 €**

74718 Subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour l'achat d'un gilet pare-balles : **250.00 €**

7788 Ajustement des produits exceptionnels : **4 183.00 €**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du budget ville jointe qui s'équilibre en dépenses d'investissement à la somme de **0 €** et en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de **3 212.00 €**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2019_DEL022 Subvention à l'Union des Commerçants et artisans de Savonnières

RAPPORTEUR : Jean-Claude MORIN, adjoint au maire en charge des Affaires économiques et du tourisme

L'Union des Commerçants et Artisans de Savonnières, UCAS, souhaite confier sa communication à un professionnel pour un montant annuel de 2 160.00 €.

Lors de sa réunion du 13 juin 2019, la commission des affaires économiques et du tourisme s'est déclarée favorable à la prise en charge par la mairie d'environ la moitié de la somme, soit 1 300.00 €, afin de soutenir et d'encourager l'UCAS.

Il est ainsi proposé de verser une subvention de 1 300.00 € à l'Union des Commerçants et des Artisans de Savonnières pour la réalisation de son plan de communication 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article et L2311-7,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif de la commune pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ATTRIBUER** et de verser une subvention de **1 300.00 €** à l'Union des Commerçants et des Artisans de Savonnières,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la commune à l'article 6574.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_023 RECRUTEMENTS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des ressources humaines,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Considérant que le bon fonctionnement de la pause méridienne nécessite la présence de 12 personnes surveillantes de la pause méridienne,

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emploi correspondant au poste de surveillant de la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le maire à recruter autant d'agent non titulaire que nécessite la surveillance de la pause méridienne avec un maximum de 12 personnes recrutées, sur la base de l'article 3-3 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum, afin d'effectuer les fonctions de surveillant de la pause méridienne sur la base d'un temps non complet (6h minimum sur 36 semaines).
- **DECIDE** que les emplois seront dotés de la rémunération basée sur le traitement indiciaire minimum correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon d'un emploi d'agent administratif de catégorie C de l'échelle C1.
- **AUTORISE** le maire à signer les contrats de travail.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_024 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE, DE 3 SALARIÉS DU FOOTBALL CLUB OUEST TOURANGEAU (FC O T 37) AFFECTÉS A LA SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE DES ÉCOLES :

RAPPORTEUR : Madame Cécile BELLET adjointe au maire aux affaires scolaires,

Considérant que le bon fonctionnement de la pause méridienne implique le recrutement de surveillants,

Considérant que l'association Football Club de l'Ouest Tourangeau (F.C.O.T. 37) dispose de trois salariés pouvant être mis à disposition de la commune chaque jour pour assurer la surveillance de la pause méridienne pour l'année 2019/2020 ou des missions ponctuelles,

Le F.C.O.T. 37 propose de nous mettre à disposition avec un maximum de 3 salariés chaque jour d'école, à raison de 1H30 environ par jour de 12H à 13H30, 4 jours par semaine pendant 36 semaines. Les congés devront être pris en dehors des périodes scolaires. A titre exceptionnel, la mise à disposition pourra être prolongée sur des missions ponctuelles (absences des surveillants de bus, remplacement pause méridienne, etc...) avec l'accord de l'agent.

Il convient de conclure une convention de mise à disposition pour les salariés concernés qui définit les modalités pratiques et financières de cette dernière.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention, selon le modèle ci-après annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition avec un maximum de 3 salariés du Football Club de l'Ouest Tourangeau de Ballan-Miré au profit de la commune, ainsi que les éventuels avenants et actes en découlant.

Monsieur MORIN et M FLEURY ne participent pas au vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

a/Concessions de cimetière :

Nouvelles concessions attribuées depuis le 25/04/2019

- 2019-2-384D (LOTHION-ROY Alain)

cadre juridique : familiale

Concession nouvelle pour une durée de 50 ans à compter du 21/05/2019

Concessions renouvelées depuis le 25/04/2019 :

- 1968-1-405D (ROYER Claude)

cadre juridique : familiale

Renouvellement pour une durée de 30 années à compter du 29/05/2019

b/Autres décisions :

2019_DEC006 Décision d'ester en justice (contentieux de l'urbanisme) et de fixer les rémunérations des honoraires d'avocat en défense à 1200 € HT (lieu-dit la Grenouillère)

2019_DEC007 Décision d'arrêter l'exécution du marché Lot 1 Missions de contrôle technique (SEI+LE+HAND) dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et aménagement des combles

IV/ Informations et questions diverses

Date des prochains conseils municipaux :

- Jeudi 12 septembre à 20h00
- Jeudi 7 novembre à 20h00
- Jeudi 12 décembre à 20h00

La séance du Conseil Municipal se termine à 21h15 le 03/07/2019

A Savonnières, le 03/07/2019

Le maire
Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Jean- Claude MORIN	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Cécile BELLET	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Jean-François FLEURY	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Jean - Michel AURIOUX	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Corinne BISSON	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Nathalie SAVATON	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Thierry DUPONT	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Hélène SOUBISE		Absente
Emmanuel MOREAU	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Isabelle TRANCHET	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	

Alain LOTHION – ROY	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Sylvie ARNAL	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Thierry FERRER	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Stéphane JUDE- HATTON	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Charles PARE	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Mélanie LETOURMY	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Christine GATARD	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Sébastien HERBERT	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
Marie-Astrid CENSIER	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	
José FERNANDES	DEL009 – DEL010 – DEL011 – DEL012 – DEL013	